

Arrêt

n° 226 024 du 12 septembre 2019
dans X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne, 45
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 24 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants, accompagnés de leurs trois enfants mineurs, sont arrivés en Espagne le 11 août 2013, munis de visa de type C, à entrées multiples, délivrés par le consulat d'Espagne à Oran, valables du 9 juin 2013 jusqu'au 26 septembre 2013 et ce, pour 30 jours.

1.2 Le 6 septembre 2013, les requérants sont arrivés en Belgique et ont chacun introduit, le 9 septembre 2013, une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 11 septembre 2013, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge des requérants en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 6 novembre 2013, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge des requérants et de leurs enfants, sur la base de l'article 9.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 19 décembre 2013, la requérante a donné naissance à Liège à son quatrième enfant.

1.5 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre de chacun des requérants. Par un arrêt n°127 341 du 24 juillet 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.6 Le 30 octobre 2014, les requérants ont chacun introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.7 Le 18 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

1.8 Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de chacun des requérants.

1.9 Le 15 septembre 2015, la procédure d'asile des requérants s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°152 522, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.10 Par courrier du 3 octobre 2015, la partie défenderesse a donné comme instruction au bourgmestre de la commune d'Aywaille de proroger les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}), visés au point 1.8, et ce jusqu'au 13 octobre 2015.

1.11 Le 26 février 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.12 Le 24 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 3 mai 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La partie requérante invoque la scolarité des enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Elle affirme [sic] que les trois enfants sont arrivés en Belgique très jeunes 10, 7 et 1 an, que le quatrième, [H.] est né en Belgique, que tous les enfants sont scolarisés dans l'enseignement francophone, que si la partie requérante devait retourner en Algérie accompagnée de ses quatre enfants pour y lever les autorisations de séjour, ceux-ci rencontreraient une grande difficulté à s'insérer [sic] au sein de l'enseignement algérien dispensé en langue arabe. Cependant, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait que les enfants ne connaissent que la langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire et/ou alors qu'elle se savait en séjour illégal. La partie requérante aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant sa langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Ensuite, la partie requérante affirme qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de problèmes rencontrés avec des groupes terroristes. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante n'apporte aucun élément justificatif de sa crainte vis-à-vis de ces groupes terroristes. Par ailleurs, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, la partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or la partie requérante n'explique pas en quoi la présence des groupes terroristes rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus [sic] que les éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements dégradants et inhumains en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Quant à la durée du séjour en Belgique invoqué [sic] à titre de circonstance exceptionnelle dans la présente demande et les éléments d'intégration à charge des requérants (le fait de bien parler le français après avoir suivi des formations, le fait d'avoir développé un réseau de contacts en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres attestations de soutien ainsi que la volonté de travailler, le fait d'avoir effectué un stage dans une entreprise de maçonnerie, avoir réussi avec brio la formation de maçon, le fait d'avoir entrepris les démarches en vue d'obtenir un permis B et avoir un passé professionnel en tant que maçon qualifié, que [la requérante] soit active dans des ateliers d'insertion professionnelle...), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., [24 octobre] 2001, n°] 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de vie privée et familiale, la partie requérante invoque son unité familiale incontestable, le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective la partie requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le passé professionnel, la volonté de travailler et le fait que [le requérant] travaillerait, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'Office des étrangers rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail et/ou la possession d'un contrat de travail. L'Office des étrangers ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, [le requérant] n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 04.05.2016 et n'est plus donc autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La partie requérante affirme également qu'en cas de retour en Algérie, elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant d'assurer le suivi des démarches administratives auprès de l'Ambassade belge à Alger. Cependant, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires (d'autant plus [le requérant] travaille) pour financer la globalité de démarches dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Rappelons par ailleurs qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend

éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

o un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 26.03.2015 et délai pour quitter le territoire lui a été accordé [sic] le 03.10.2015. Or, il demeure encore sur le territoire du Royaume 5° il a été mis fin à son séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 26.03.2015 et délai pour quitter le territoire lui a été accordé [sic] le 03.10.2015. Or, elle demeure encore sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante invoque, **dans ce qui s'apparente à un premier moyen**, la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [d]ans le cadre de leur demande de séjour sur base de l'article 9bis, les requérants avaient fait valoir comme, circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible leur retour en Algérie, le fait que [les trois premiers enfants des requérants] étaient arrivés en Belgique en tant que mineur [sic], qu'ils effectuent leur scolarité en français, qu'ils parlent couramment le français, et qu'ils n'ont plus d'attaches avec leur pays d'origine l'Algérie. Les requérants estimant également que les obliger à rentrer en Algérie risquerait de mettre à mal leur scolarité et peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] rendant difficile voire impossible au Kosovo [sic] pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

S'agissant en particulier du premier paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse] dans sa décision querellée, il

convient de vérifier si la scolarité des enfants des requérants comme invoqués [sic] dans le cadre de leur demande de séjour sur base de l'article 9bis constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo [sic] pour y lever les autorisations prévues à l'article 9 alinéa 2 de [la loi du 15 décembre 1980]. Ainsi, les requérants rappelleront que les 3 premiers enfants des requérants sont arrivés en Belgique en 2013, il y a plus de 5 ans. Le Conseil sera attentif également au fait que ces derniers sont arrivés à des âges très jeunes. Depuis leur arrivée en Belgique, les intéressés suivent une scolarité en Français qui n'est pas finie vu le fait que lorsqu'ils sont arrivés en Belgique en 2013, ils ont dû se mettre à niveau concernant l'apprentissage du français afin de pouvoir continuer leur cursus scolaire. Qu'à l'heure actuelle, les intéressés poursuivent leur scolarité. Dans le cadre de la motivation de sa décision querellée, [la partie défenderesse] se borne à des considérations purement théoriques et sans avoir examiné la situation personnelle des 4 enfants du requérant [sic] ». Or, elle souligne que ce type de motivation a déjà été sanctionné par le Conseil et se réfère à de la jurisprudence sur ce point. Elle en estime en conséquence que la motivation du premier paragraphe de la première décision attaquée est inadéquate et doit être annulée. Par ailleurs, elle précise que la motivation selon laquelle « la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] en raison du fait que les requérants pouvaient apprendre à leurs enfants la langue arabe et que ils [sic] ont inscrits [sic] leurs enfants en connaissance de leur situation précaire voire illégale en Belgique » ne peut être suivie. En effet, elle indique que « dans le cadre de leur demande de séjour sur base de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980], ils ont estimé que la scolarité de leurs enfants poursuivie depuis 5 ans en Belgique pouvait constituer une circonstance rendant difficile voire impossible leur retour en Algérie pour y lever les autorisations de séjour prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Les intéressés indiquant que vu que leurs enfants sont arrivés sur le territoire belge très jeunes et qu'ils suivent leur scolarité en français depuis 5 ans, ils rencontreront des difficultés majeures pour s'intégrer dans un système éducatif dispensé dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. A cet argument, [la partie défenderesse] oppose le fait que les intéressés n'avaient qu'à leur enseigner la langue arabe. Cette position de [la partie défenderesse] ne peut être suivie pour la simple et bonne raison que les enfants des requérants sont la majeure partie de la journée à l'école où ils parlent français, que dans le cadre de leur intégration en Belgique ils doivent parler français que les seuls moments où ils pourraient parler arabe c'est lorsqu'ils se retrouvent leur soir avec leur parent [sic]. Or ce n'est pas parce que les requérants continueraient à parler arabe avec leurs enfants le soir que ces derniers seraient en mesure de suivre un enseignement scolaire en Arabe. En effet, si il [sic] y a des échanges en arabe entre les requérants et leurs enfants ça concerne uniquement des choses banales de la vie courante. [La partie défenderesse] reste en défaut de démontrer en quoi le fait que les intéressés parleraient arabe avec leurs enfants leur permettraient de pouvoir suivre une scolarité en Arabe en Algérie. En tout cas, cet état de fait risquerait clairement de poser problème dans le cadre d'un retour en Algérie et de changement de système éducatif. De plus, quant à l'argument selon lequel, la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] car lorsqu'ils ont inscrits [sic] leurs enfants à l'école, les requérants connaissent la précarité de leur séjour en Belgique. A nouveau, cette argumentation ne peut être suivie pour les raisons suivantes. Ainsi, à lire [la partie défenderesse], les intéressés seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Cette position de [la partie défenderesse] ne peut être suivie tout d'abord en raison du fait que [la partie défenderesse] semble totalement perdre de vue que lorsque les requérants sont arrivés en Belgique avec leurs enfants mineurs en tant que réfugiés politiques, il y a en Belgique l'obligation légale scolaire pour les enfants mineurs jusqu'à 18 ans. Ainsi, les requérants devaient scolariser leurs enfants dès leur arrivée en Belgique, ce que semble reprocher [la partie défenderesse] ce qui est totalement paradoxale [sic]. De plus, à la lecture de la décision querellée, [la partie défenderesse] considère que ce type de demande de séjour de plus de 3 mois pour circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis ne peut être introduite par des personnes en séjour précaire ou illégales [sic] sur le territoire. Tout d'abord, il [sic] rappellera que l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour ; En effet, ni le texte de l'article 9bis, ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyait l'obligation pour la personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980], d'être en séjour légal. En motivant de cette façon, [la partie défenderesse] ajoute une condition à la loi. De plus, le requérant [sic] estime qu'en motivant de la sorte, [la partie défenderesse] n'a absolument pas tenu compte de sa situation particulière, (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour

sur base de [l'article 9, alinéa 2] en cas de retour au Ghana [sic] ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence du Conseil.

2.1.2 S'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante invoque, **dans ce qui s'apparente à un second moyen**, la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de devoir de prudence de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance », du « principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle rappelle tout d'abord que les requérants, dans leur demande visée au point 1.11, ont fait valoir comme circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible leur retour en Algérie leur situation personnelle et familiale en Belgique et la scolarité de leurs 4 enfants.

Ainsi, s'agissant de la motivation du quatrième paragraphe de la première décision attaquée, elle soutient que « les requérants ne peuvent marquer leur accord sur une telle motivation et rappelleront la jurisprudence constante du [Conseil] concernant l'article 8 de la [CEDH] ». Elle indique en effet que « les requérants estiment avoir fait part à l'administration de leur situation personnelle et familiale mais également de la scolarisation de leurs 4 enfants pouvant justifier l'application de la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH]. A nouveau, [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée se borne à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle des intéressés. En effet, [la partie défenderesse] n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles [elle] considère que la situation familiale, personnelle des requérants et la situation scolaire de leurs 4 enfants en Belgique ne pourrait [sic] leur permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour en Algérie ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à leur vie privée et familiale. En ne procédant pas à cet examen, [la partie défenderesse] a de nouveau inadéquatement motivé sa décision ».

2.2 S'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, la partie requérante invoque, **dans ce qui s'apparente à un troisième moyen**, la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe de bonne administration », le « fait que [la partie défenderesse] doit respecter un devoir de minutie et de [sic] tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [l]es requérants estiment que cette motivation n'est pas adéquate au regard de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] ». Après avoir rappelé le prescrit de cette disposition, elle affirme « [qu']il appartenait à [la partie défenderesse] dans le cadre de l'élaboration de ces ordres de quitter le territoire, de tenir compte de leur situation familiale, personnelle et celles [sic] de leurs 4 enfants. Or, à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter le territoire, il n'a pas été tenu compte à aucun moment de la situation personnelle des requérants et de leurs 4 enfants. En tenant pas compte de la situation personnelle de la situation de la famille [des requérants], dont [la partie défenderesse] avait connaissance avant la prise des décisions querellées, ces ordres de quitter le territoire violent manifestement le prescrit de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil et en conclut « qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière la première décision attaquée violerait le « devoir de prudence de soin » et le « principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Il en va de même en ce qui concerne le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que, dans ses premier et troisième moyens, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste des deux premiers moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la scolarité des enfants des requérants, de la difficulté que rencontreraient ces derniers à s'insérer au sein de l'enseignement algérien dispensé en langue arabe, des problèmes rencontrés dans leur pays d'origine avec des terroristes, de la durée de leur séjour en Belgique et de leur intégration (laquelle se manifeste notamment par leur connaissance du français, par le suivi de formations, le réseau de contacts qu'ils y ont tissé et les nombreux témoignages de leur intégration, leur volonté de travailler, le suivi d'un stage

dans une entreprise de maçonnerie par le requérant et sa réussite d'une formation de maçon, le fait qu'il ait entrepris des démarches en vue d'obtenir un permis B et a un passé professionnel en tant que maçon qualifié et que la requérante est active dans des ateliers d'insertion professionnelle), le respect de leur vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, le passé professionnel du requérant, sa volonté de travailler et le fait qu'il travaillerait, le fait que les requérants ne sont pas à charge des pouvoirs publics, le fait qu'en cas de retour en Algérie, ils ne disposeraient pas de moyens leur permettant d'entreprendre des démarches administratives auprès de l'ambassade belge à Alger, et la disproportion de la décision attaquée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer uniquement les éléments relatifs à la scolarité des enfants des requérants et ceux relatifs à leur vie privée et familiale – de sorte qu'il y a lieu de considérer les autres motifs de la première décision attaquée comme établis – et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 S'agissant de la motivation du premier paragraphe de la première décision attaquée relatif à la scolarité des enfants des requérants, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à leur scolarité, et en particulier, le fait que les trois premiers enfants sont arrivés en Belgique très jeunes, que le quatrième est né sur le territoire belge et qu'ils ont tous été scolarisés dans l'enseignement francophone et rencontreraient en conséquence une difficulté à s'insérer au sein de l'enseignement algérien – et non du Kosovo ou du Ghana tel qu'allégué en termes de requête – dispensé en langue arabe ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'étant pas bornée sur ce point à faire état de considérations purement théoriques mais ayant précisé en quoi chacun de ces éléments et la situation particulière des enfants du requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, s'agissant en particulier du fait que les enfants des requérants rencontreraient des difficultés à s'insérer au sein de l'enseignement algérien dispensé en langue arabe, force est de constater que si dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont indiqué que leurs enfants ne maîtrisent pas la langue arabe, il n'est nullement allégué que ceux-ci ne parlent pas du tout cette langue ou qu'ils seraient incapables de suivre un enseignement dispensé en arabe. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, si la partie requérante affirme que les enfants des requérants sont la majeure partie de la journée à l'école où ils parlent français, elle précise que les requérants communiquent le soir en langue arabe avec leurs enfants.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique avec leurs enfants, alors même qu'ils ne disposaient pas d'un titre de séjour. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il leur était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à

la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, en motivant de la sorte la première décision attaquée, et en relevant notamment le fait que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire et/ou alors qu'elle se savait en séjour illégal* » – constat nullement contesté en soi par la partie requérante – d'une part, il n'est nullement reproché aux requérants le respect de l'obligation scolaire pour leurs enfants, et d'autre part, un tel constat ne revient en aucun cas à considérer qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, devrait être obligatoirement introduite par des personnes en situation légale. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait sur ce point ajouté une condition à la loi.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.4.1 S'agissant de la motivation du quatrième paragraphe et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants, ainsi que la scolarité de leurs enfants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de leur situation personnelle et en particulier de la situation scolaire de leurs enfants, la partie requérante étant restée en défaut aux termes du raisonnement exposé *supra* au point 3.2.3, de démontrer un erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce dernier point.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les deux premiers moyens en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3.1 Sur le reste du troisième moyen, s'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de ces décisions, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre, que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° [...]

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2,

4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

[...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que les deuxième et troisième décisions attaquées sont en premier lieu fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

selon lequel les requérants « *[ne sont] pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer les deuxième et troisième décisions attaquées comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle des requérants et de leurs quatre enfants, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.1 à 3.2.5, concernant la première décision attaquée dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort qu'il a bien été tenu compte de la situation personnelle des requérants et en particulier de leur situation familiale et de la scolarité de leurs enfants.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 24 avril 2018, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise des deuxième et troisième actes attaqués, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a indiqué à cet égard :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

➔ la mesure d'éloignement est temporaire. Il n'y a pas de rupture définitive des liens. Notons que l'intérêt des enfants est préservé dans la mesure où ceux-ci restent accompagnés de leurs parents.

2) Vie familiale

➔ la mesure d'éloignement est temporaire. Il n'y a donc pas de rupture définitive de vie familiale.

3) Etat de santé

➔ aucun élément médical invoqué dans le cadre de cette demande 9bis ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3 Enfin, s'agissant du délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 26.03.2015 et délai pour quitter le territoire lui a été accordé [sic] le 03.10.2015. Or, il demeure encore sur le territoire du Royaume 5° il a été mis fin à son séjour* ».

La troisième décision attaquée est quant à elle fondée sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 26.03.2015 et délai pour quitter le territoire lui a été accordé [sic] le 03.10.2015. Or, elle demeure encore sur le territoire du Royaume* ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord, qu'en ce que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat de ce que « *5° il a été mis fin à son séjour* », cette motivation est erronée dans la mesure où il ne ressort aucunement du dossier administratif qu'il ait été mis fin au séjour du requérant ou que celui-ci lui ait été retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite que l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que les deuxième et troisième décisions attaquées, prises le 24 avril 2018, ne pouvaient légalement se fonder sur cette disposition.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'émet aucune critique en ce qui concerne le délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

3.3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au troisième moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé en ce qu'il concerne les deuxième et troisième décisions attaquées.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT